

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle
BIOPUR® 99 W01
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2009/avis28 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 25 juin 2009,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOPUR® 99 W01 pour une capacité de 76 à 99 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2009/01/124/A.

Le système d'épuration individuelle BIOPUR® 99 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système BIOPUR® 99 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 76 à 99 EH

Principe :

Installation en trois cuves : cuve 1 pour le prétraitement et cuve 2 pour la biomasse fixée immergée aérée et cuve 3 pour le clarificateur.

Ecoulement gravitaire.

Filière boues :

Stockage des boues primaires et secondaires dans le prétraitement.

Extraction des boues secondaires par une pompe immergée vers le prétraitement.

Cuves : béton.

Dispositif de prétraitement :

Compartiment de 18.42 m³. Entrée par tuyau de Ø 200 mm et sortie par tuyau coudé plongeant et immergé de Ø 200 mm.

Regard de visite de 80 x 80 cm.

Ventilation de Ø 80 mm minimum.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée : support PEHD de surface spécifique de 100 m²/m³ pour une surface totale de 1358 m², hauteur d'eau 2 m. Entrée par un manchon de Ø 200 mm et sortie par un manchon de Ø 200 mm. Surpresseur de type canal latéral *Becker SV 8, 190/2-0* d'une puissance de 1.5 kW/h.

Clarificateur : compartiment de 11 m³ avec cône de décantation à 50°. Entrée par Té de Ø 200 mm plongeant à 50 cm sous la surface. Sortie en surface par débordement gravitaire via un Té plongeant à environ 30 cm sous le niveau d'eau de Ø 160 mm. Reprise des boues par une pompe vortex immergée selon une fréquence de 60 sec/h de débit nominal 3288 L/h.

Un regard de visite 80 x 80 cm pour chacune des cuves.

Présence d'une signalisation des défauts électromécaniques.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système
BIOPUR® 99 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY